STATUTS DE L'ASSOCIATION

« LES AMIS DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHENES (EFA) »

TITRE I: DENOMINATION – SIEGE – BUTS – DUREE

ARTICLE 1- FONDATION - DENOMINATION

Une Association scientifique et culturelle à but non-lucratif est créée sous la raison sociale « Amis de l'École française d'Athènes EFA ».

ARTICLE 2 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la municipalité d'Athènes, au 6 rue Didotou. Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration. L'Association peut créer des succursales ou bureaux dans d'autres régions en Grèce et à l'étranger.

ARTICLE 3 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

<u>ARTICLE 4 – BUTS</u>

L'Association a pour mission de :

- Valoriser la recherche archéologique et historique de l'École Française d'Athènes (EFA) en Grèce ; soutenir moralement et matériellement l'œuvre scientifique de l'EFA.
- Participer à la protection et la mise en valeur des monuments et objets issus des fouilles menées par l'École Française d'Athènes.
- Renforcer les liens entre la Grèce et la France à travers le soutien de la recherche.

ARTICLE 5 – MOYENS

Pour réaliser son objectif, l'Association peut utiliser tous les moyens légaux opportuns, à savoir:

- En collaborant avec l'École Française d'Athènes (EFA).
- En soutenant par ses apports matériels et financiers la recherche archéologique, la protection et la mise en valeur des trouvailles de l'École Française d'Athènes (EFA), ainsi que la diffusion des connaissances afférentes.
- En organisant des réunions scientifiques ou professionnelles, conférences, ateliers, séminaires, colloques, conférences et autres événements de contenu scientifique.
- En menant des recherches, des études, en réalisant des diffusions et des publications scientifiques.
- En éditant des imprimés de toute nature dans lesquels seront publiés des annonces, articles scientifiques des membres ou d'autres scientifiques, ainsi que les résultats des discussions scientifiques, des études et des enquêtes qui seront menées par l'Association et, en général, tout matériel mentionné dans le champ des objectifs de l'Association.
- En participant à des conférences locales et internationales, des organisations et comités relatifs aux objets d'intérêt et objectifs de l'Association.
- En assistant dans le financement des enquêtes, études et actions nécessaires pour la recherche archéologique et en étant à la recherche systématique de ressources tant auprès du secteur public que privé, avec sensibilisation parallèle et attrait de sponsors.
- En utilisant tout autre moyen légal jugé nécessaire par le Conseil d'Administration pour promouvoir et atteindre les objectifs de l'Association.

ARTICLE 6 - LOGO ET CACHET DE L'ASSOCIATION

L'Association dispose de son propre logotype et cachet, dont le contenu et la forme duquel seront déterminés par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II: MEMBRES – COTISATIONS

ARTICLE 7 - MEMBRES

Peut devenir membre de l'Association toute personne physique ou morale de nationalité grecque, française ou autre après avoir adressé une demande écrite au Président du Conseil d'Administration, qui doit être acceptée par décision du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Association se distinguent en deux (2) catégories : les membres ordinaires et les membres honoraires.

Les membres ordinaires votent à l'Assemblée Générale et versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le Conseil d' Administration.

Peut être déclaré membre d'honneur toute personne, membre ou non de l'Association ayant contribué de façon décisive, matériellement ou moralement, aux objectifs de l'Association. Le titre doit être décerné lors de l'Assemblée Générale annuelle sur proposition unanime du Conseil d'Administration. Peuvent être membres d'honneur des personnes physiques, des organisations, des associations et des sociétés à but non lucratif, des personnes morales de droit privé ou public, des organismes, des autorités locales et des organisations non gouvernementales. Les membres d'honneur peuvent participer à toutes les activités de l'Association et assister aux assemblées générales à titre d'observateurs, à l'exception des assemblées générales ayant comme sujet à l'ordre du jour des élections ou des débats sur les candidatures des membres. Les membres d'honneur n'ont toutefois pas le droit de vote aux assemblées générales, ni le droit de vote et d'éligibilité aux organes de l'Association.

Ne peut devenir membre de l'Association toute personne ayant perdu, par décision judiciaire, le droit de fondation de coopérative ou association durant la période de privation du droit en question, toute personne ayant été condamnée à une peine de réclusion pour toute sorte d'infraction ou à une peine d'emprisonnement pour vol, détournement de fonds, fraude, extorsion, falsification et corruption, ainsi que toute personne ayant été privée de ses droits politiques. La condamnation irrévocable de tout membre de l'Association pour une des infractions ci-dessus entraine sa radiation de plein droit en tant que membre de l'Association.

ARTICLE 8 – DROITS ET AVANTAGES DES MEMBRES

Les membres de l'Association sont tous égaux conformément aux dispositions et selon les distinctions prévues par les présents statuts. À condition de remplir leurs obligations financières, ils ont le droit de participer aux Assemblées Générales, d'y prendre la parole, d'être informés régulièrement des activités de l'Association, de soumettre des propositions au Conseil d'Administration et d'exercer leur critique sur les actes du Conseil d'Administration, élire et se faire élire au Conseil d'Administration et avoir le droit de participation aux activités de l'Association.

Ne peuvent participer aux travaux de l'Assemblée Générale et être éligibles au Conseil d'Administration que les membres à jour de leur cotisation ayant acquitté la contribution ordinaire ou extraordinaire déterminée pour chaque année.

Tous les membres de l'Association jouissent des privilèges suivants :

- Mise à disposition du parc, de la salle de conférences et des salons de l'EFA, rue Didotou à Athènes pour l'organisation de réceptions ou de manifestations de haut niveau.
- Accès privilégié aux sites dégagés par l'EFA, notamment Delphes, Délos, Mallia,
 Thasos, Philippes, etc. et aux musées de ces sites. Organisation de visites guidées

- exclusives par des archéologues de l'EFA pour les dirigeants et les hôtes des partenaires. Mise à disposition d'une documentation imprimée.
- Visites guidées de monuments de prestige (Acropole d'Athènes) et de grands musées (Musée de l'Acropole, Musée national), pour les dirigeants et les hôtes des partenaires.
- Accès aux manifestations grand public et scientifiques de l'EFA. Organisation de conférences exclusives sur des sujets d'actualités dans le domaine de la recherche en Grèce.
- Possibilité d'acquisition de publications pour des cadeaux d'entreprise à des conditions préférentielles.

La présente liste n'est pas limitative.

<u>ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES MEMBRES</u>

Les membres sont tenus :

- De s'acquitter en temps voulu, des frais d'inscription, de leur cotisation annuelle et de toute autre cotisation extraordinaire déterminée conformément aux dispositions des présents statuts. Les membres n'ayant pas réglé leur cotisation durant deux (2) années consécutives sont radiés de l'Association sur décision du Conseil d'Administration et après notification écrite du Trésorier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la lettre. Ceux-ci peuvent toutefois se réinscrire après avoir réglé les cotisations dues.
- De participer aux Assemblées Générales, de respecter les statuts, les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- De s'engager à la promotion des intérêts de l'Association, d'éviter toute activité contraire aux intérêts de celle-ci et de sauvegarder par tous les moyens les intérêts de l'Association et en général de travailler pour l'accomplissement de son but.

<u>ARTICLE 10 – DEMISSION DES MEMBRES</u>

Les membres de l'Association peuvent la quitter en présentant leur démission par lettre notifiée au Conseil d'Administration.

La démission d'un membre doit être signifiée au moins trois (3) mois avant la fin de l'année précédant celle où la qualité de membre prendra fin. Le membre, qui démissionne est tenu de régler ses obligations financières envers l'Association.

Les membres démissionnaires peuvent se réinscrire s'ils suivent la procédure prévue par les présents statuts pour l'inscription des nouveaux membres et règlent les cotisations en suspens depuis l'année de leur démission jusqu'à leur réinscription.

ARTICLE 11 – RADIATION DES MEMBRES

Un membre de l'Association peut être exclu par décision du Conseil d'Administration pour les motifs suivants :

- La non régularisation de sa cotisation annuelle à la fin de l'exercice annuel et après rappel du Trésorier.
- Le concours des éléments et conditions prévues ci-dessus comme motifs généraux d'empêchement d'inscription d'un membre.
- En cas de décès ou d'incapacité juridique.

Le Conseil d'Administration est tenu d'aviser la personne concernée de sa radiation imminente par courrier recommandé posté trente (30) jours avant la prise de décision de radiation, l'invitant à régulariser dans ce délai toutes ses obligations financières en suspens et /ou de se conformer aux dispositions des statuts. À compter de l'expiration du délai ci-dessus, le membre est radié de l'Association.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables en cas de radiation d'un membre pour cause de décès ou d'incapacité juridique, le Conseil d'Administration procédant alors automatiquement à la radiation du membre en question dès lors que l'Association prend connaissance de la cause de radiation.

Le membre ayant été radié de l'Association peut toutefois être réinscrit par décision motivée du Conseil d'Administration.

Un membre du Conseil d'Administration peut être radié pour motif grave par décision de l'Assemblée Générale. Sont considérés comme motifs graves notamment les cas ou les actes ou le comportement du membre sont jugés incompatibles avec la qualité de membre ou contraire aux buts de l'Association ou aux dispositions des présents statuts ou aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

L'Association peut, sur décision du Conseil d'Administration, collaborer ou adhérer comme membre dans d'autres organismes, associations, comités, fédérations, organisations, organismes nationaux et internationaux ayant des objectifs identiques ou similaires.

L'Association peut, sur décision du Conseil d'Administration, créer ou contribuer à la création d'autres organismes non gouvernementaux (sociétés à but non lucratif, associations, fondations, organismes non gouvernementaux et autres) pourvu que la création ou collaboration en question contribue à la réalisation des objectifs de l'Association.

TITRE III: RESSOURCES

<u>ARTICLE 13 – RESSOURCES</u>

Les ressources de l'Association sont :

- Les frais d'inscription et les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par décision du Conseil d'Administration.
- Les apports extraordinaires, fixés par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Les donations de personnes privées, d'organismes, de sociétés, d'organismes publics et étatiques, et autres. Celles-ci doivent toujours être nominatives et ne peuvent être acceptées que sur décision du Conseil d'Administration.
- Les recettes de toute sorte qui proviennent d'activités mettant en avant les objectifs de l'Association (événements, collectes de fonds, de tickets, de fêtes, des éditions, mise en œuvre des programmes et des études, conférences, séminaires, et autres).
- Les legs et donations ne peuvent être acceptés qu'après validation par le Conseil d'Administration et, en cas de montants importants dont le seuil est fixé par le Conseil d'Administration, par l'Assemblée Générale.
- Les héritages qui sont acceptés par l'Association que sous bénéfice d'inventaire.
- Les recettes de biens mobiliers ou immobiliers de l'Association.
- Les recettes provenant de subventions de toute nature d'organismes grecs et étrangers ou de personnes morales de droit privé et public (Industries, instituts et organismes commerciaux) ainsi que de l'État grec et de l'Union européenne, d'organisations ou associations internationales, États, et autres, institutions sociales qui veulent contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association.
- Toute autre recette provenant de sources légitimes.

TITRE IV : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – CONVOCATION

L'Assemblée Générale est l'organe supérieur de l'Association et a pouvoir de décision sur toute affaire qui ne dépend pas de la compétence d'un autre organe conformément aux dispositions de la loi et des présents statuts. L'Assemblée Générale comprend les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée une fois par an, au cours des quatre (4) premiers mois de l'année.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre les points suivants:

- 1. Rapport moral du conseil d'administration de l'exercice écoulé.
- 2. Rapport financier du trésorier concernant les charges et produits du Foyer pour l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours.
- 3. Rapport des commissaires aux comptes.
- 4. Quitus de l'assemblée générale au conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.
- 5. Élection de deux (2) commissaires aux comptes et de deux (2) suppléants aux commissaires aux comptes
- 6. Élection, si nécessaire, de(s) membre(s) du conseil d'administration.

Les assemblées extraordinaires peuvent être convoquées à n'importe quel moment, soit sur décision du Conseil d' Administration, soit sur la demande présentée au Conseil d' Administration par au moins un cinquième (1/5) des membres ordinaires. Cette demande écrite doit comprendre les sujets qui doivent être inscrites à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de dépôt de la demande.

La convocation de l'Assemblée Générale est effectuée par invitations individuelles, dans lesquelles la date, l'heure, le lieu de la réunion de l'Assemblée, ainsi que les sujets de l'Ordre du jour et la date d'une réunion répétitive éventuelle, en cas de non atteinte du quorum, doivent être mentionnés.

La convocation est affichée aux locaux de l'Association et est envoyée aux membres, à la discrétion du Conseil d' Administration (par courrier – postal ou électronique ou fax), dix (10) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

<u>ARTICLE 15 – REPRESENTATION DES MEMBRES À L'ASSEMBLEE</u> GÉNÉRALE

Les membres ordinaires qui sont en règle de leurs cotisations annuelles peuvent participer à l'Assemblée Générale soit en personne soit représentés par un autre membre ordinaire. Les membres pourront se faire représenter par pouvoir écrit qui doit indiquer les sujets de l'ordre du jour pour lesquels ils souhaitent se faire représenter. Aucun mandataire ne peut être porteur de plus de deux (2) pouvoirs.

<u>ARTICLE 16 – DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE – QUORUM - PRISES DE DECISIONS</u>

Le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement le vice-président ou en cas d'empêchement, l'administrateur présent le plus âgé préside provisoirement l'assemblée générale et, après avoir examiné la légalité de la convocation et le quorum atteint, déclare l'assemblée ouverte et entame ses travaux selon l'ordre du jour. Par la suite,

l'assemblée élit à main levée le bureau de l'assemblée composé d'un président et d'un secrétaire. Aux élections des membres du Conseil d'Administration, l'assemblée doit élire aussi trois scrutateurs (non candidats aux élections) qui vont assurer la procédure de l'élection.

L'Assemblée Générale se trouve avoir le quorum nécessaire et est valablement constituée lorsque est présent ou représenté à celle-ci le tiers (1/3) des membres ordinaires de l'Association qui se sont en règle de leurs obligations financières. Au cas où le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit, avec le même ordre du jour, une seconde fois et la date est fixée entre huit (8) jours et un mois au plus tard. Dans ce cas, la convocation pour l'Assemblée Générale répétitive est affichée aux locaux de l'Association cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion, sans nouvelle convocation, la convocation étant incluse dans la convocation initiale pour la première assemblée.

L'Assemblée Générale répétitive se trouve avoir le quorum nécessaire quel que soit le nombre de membres ordinaires présents ou représentés. La convocation peut être incluse dans la convocation initiale pour la première assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres ordinaires présents ou représentés par vote ouvert (vote nominal ou à main levée), à l'exception des questions d'ordre personnel ou questions de confiance ou de censure à l'encontre du Conseil d'Administration ou sur demande de un tiers (1/3) des membres ordinaires présents, où le vote a lieu à bulletin secret.

Pour les décisions suivantes, un quorum et une majorité qualifiés sont requis, la moitié (1/2) des membres ordinaires présents ou représentés et une majorité de trois quarts (3/4) :

- o Radiation d'un membre du Conseil d'Administration
- o Modification des présents statuts
- o Désignation d'un membre honoraire
- o Acceptation de legs ou donation soumis à condition
- o Dissolution de l'Association

ARTICLE 17 – COMPETENCES EXCLUSIVES DE L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale détient la compétence exclusive de ce qui suit:

- L'élection du Conseil d' Administration et des Commissaires aux Comptes.
- Le quitus des membres du Conseil d' Administration de toute responsabilité.
- La révocation des Commissaires aux Comptes.
- L'approbation du rapport moral de l'exercice clos et du rapport de gestion annuel du Conseil d'Administration.
- L'approbation du rapport annuel des Commissaires aux Comptes.

- La modification des statuts de l'Association.
- La radiation de membres du Conseil d'Administration pour des motifs graves.
- La dissolution de l'Association.
- Toute autre question qui, bien que relevant normalement de la compétence d'un autre organe, sera soumise au jugement de l'Assemblée Générale après décision de la majorité absolue des membres de l'autre organe en question, l'Assemblée Générale ayant alors la compétence de prise de décision.

TITRE V : CONSEIL D' ADMINISTRATION

ARTICLE 18 – CONSEIL D' ADMINISTRATION

L'Association est administrée par le Conseil d' Administration, qui est composé de cinq (5) membres (personnes physiques ou morales), élus par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité absolue des membres ordinaires étant en règle de leurs cotisations, pour une durée de deux ans. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles. Les personnes morales, dont le siège et l'activité principale doivent se trouver en Grèce, désignent la personne physique qui les représentera, en accord avec leurs propres statuts. Les membres ordinaires et les représentants des personnes morales peuvent être élus membres du Conseil d' Administration.

<u>ARTICLE 19 – FORMATION</u>

Le Conseil d' Administration doit se réunir dans les quinze (15) jours suivant son élection afin d'élire le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

<u>ARTICLE 20 – SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET PRISE DE DECISIONS</u>

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois tous les six (6) mois, sur convocation de son Président ou de son remplaçant légal. Il peut aussi être convoqué en réunion extraordinaire toutes les fois que le Président aura jugé sa convocation nécessaire ou que cette convocation lui sera demandée par écrit par deux (2) membres au moins.

Les convocations au Conseil d'Administration doivent mentionner la date, l'heure, le lieu et l'adresse de la réunion, doivent être accompagnées de l'ordre du jour et parvenir aux intéresses par courrier postal ou électronique quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion sauf en cas d'urgence.

Les séances du Conseil d' Administration et la discussion est présidée par le président ou, en son absence, par le vice-président ou son remplaçant désigné par les membres du Conseil d' Administration.

Le Conseil d'Administration a le quorum et se trouve valablement réuni lorsque trois (3) membres sont physiquement présents. Les absents peuvent être représentés par procuration écrite à l'un des présents.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à moins qu'une disposition spéciale des statuts ne prévoie une majorité différente. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Les trois fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier ne sont pas cumulables.

En cas de démission, de décès ou de perte de la qualité de membre du Conseil d' Administration par toute autre moyen, les autres membres , à condition qu'ils soient au moins trois (3), désignent un remplaçant jusqu'à la Assemblée Générale ordinaire suivante, dont le mandat s'achève avec la fin du mandat de celui qu'il vient de remplacer. Si les membres restants sont moins de trois (3), l'élection a lieu par l'Assemblée Générale selon les dispositions légales.

ARTICLE 21 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d' Administration est compétent pour la prise de décision pour toute question concernant la direction de l'Association et la gestion de ses biens, à l'exception des questions qui, d'après la loi ou les présents statuts, relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité du bon fonctionnement de l'Association, la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée, l'organisation et le suivi de ses activités ainsi que la répartition des ressources de l'Association. Si cette répartition était ultérieurement désapprouvée par l'assemblée, la dépense est arrêtée.

Le Conseil d'Administration statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il dirige et contrôle l'activité de l'Association, fixe le montant de la cotisation annuelle et des éventuelles contributions extraordinaires, élabore le budget annuel, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale, il effectue les dépenses, détermine le mode d'emploi des fonds, vérifie et arrête les comptes tenus par le Trésorier et procède aux éventuelles radiations conformément à l'article 11 des présents statuts.

Le Conseil d'Administration tient les minutes de ses procès-verbaux et des procès-verbaux des assemblées, ainsi que les livres des comptes. Il doit également tenir des archives avec les statuts et leurs éventuelles modifications, les éventuels règlements intérieurs, les comptes et le registre des membres de l'Association.

ARTICEL 22 - REPRESENTATION

La représentation de l'Association est régie des dispositions suivantes :

Le Président représente l'Association par devant toute autorité grecque ou étrangère, judiciaire ou administrative, convoque les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales sur décision du Conseil d'Administration, les préside, signe les Procèsverbaux ainsi que tout document émanant de l'Association et soumet à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion.

Le Président passe tout contrat requis avec toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, avec l'État grec ou français ainsi que toute autre Autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être représenté par le Vice-président

Sur décision du Conseil, le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs à d'autres membres du Conseil.

Le Vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans toute l'étendue des droits et fonctions du Président, se chargeant par ailleurs de toute autre fonction déterminée par le Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Vice-président, ce dernier est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par décision du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire est chargé sous sa propre responsabilité de la correspondance, de la rédaction des Procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, ainsi que des documents émanant de l'Association, prend soin du Registre des membres et du Livre de la correspondance reçue ou expédiée, il tient le cachet de l'Association.

Le Trésorier encaisse les recettes de l'Association, procède à tout paiement sur ordre du Président, tient des livres de recettes et de dépenses et soumet chaque année au contrôle du Conseil d'Administration des comptes sur l'état de sa caisse ainsi qu'un rapport sur sa gestion. Il informe les membres du Conseil d'Administration de l'état des finances dont il tient une comptabilité régulière.

En cas d'absence ou d'empêchement du Trésorier, il est remplacé par un autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet.

Les fonds de l'Association seront déposés sur un compte ouvert auprès d'une Banque au nom de l'Association. Pour toute opération sur ce compte la signature conjointe du Président ou du Trésorier est indispensable.

- Pour tout acte de représentation envers des tiers (membres, services et organismes publics, signature de la correspondance, représentation face aux tribunaux, et autres), l'Association est représentée par le président ou le vice-président.
- Pour tout retrait, ouverture/fermeture de compte et tout mouvement bancaire, deux (2) signatures sont nécessaires dont l'une doit être celle du président ou du trésorier, s'ils ne signent pas tous les deux, et l'autre du vice-président ou du secrétaire.
- Le Conseil d'Administration peut mandater, après décision, un de ses membres d'agir au nom de l'Association, pour une durée limitée et pour des actes déterminés.

- Le président, le vice-président et le secrétaire du Conseil d'Administration peuvent émettre des copies ou des extraits certifiés conformes des procès-verbaux des assemblées et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 – COMITE DE CONTROLE – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Comité de Contrôle est élu par l'Assemblée Générale pour une durée d'un (1) an avec possibilité de réélection jusqu'à l'expiration du mandat du Conseil d'Administration. Le Comité de Contrôle est constitué de deux (2) commissaires aux comptes réguliers et deux (2) suppléants. Ses membres ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration ou avoir un lien de parenté jusqu'au troisième degré avec ceux-ci.

Le contrôle de la gestion économique est accompli tous les ans par le Comité de Contrôle et concerne l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. Le Comité de Contrôle est tenu à vérifier les livres et éventuellement les pièces comptables et en général la gestion du Conseil d'Administration et le rapport financier de l'Association.

Un mois avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire, le Président du conseil d'administration met à la disposition des commissaires aux comptes les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, les livres de la gestion ainsi que tout élément qui leur est nécessaire pour procéder au contrôle.

Les commissaires aux comptes rédigent un rapport suite à leur contrôle de la gestion de l'Association. Le rapport est lu lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le bilan et la reddition des comptes de chaque année, ainsi que le rapport du Comité du Contrôle sont obligatoirement soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion de celle-ci.

TITRE VI –DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'Association.

ARTICLE 25 - MODIFICATION DES STATUTS

Les Statuts de l'Association sont modifiés en tout ou en partie, par décision de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire. Le quorum est atteint lorsque est présente ou représentée la moitié (1/2) au moins des membres ordinaires, en règle de leurs cotisations.

La décision doit être prise à la majorité qualifiés des trois quarts (¾) des membres qui sont effectivement présents ou représentés, conformément l'article 99 du Code Civil grec.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION

L'Association est dissoute pour tous les motifs prévus par les articles 103-105 du Code Civil grec après décision de l'Assemblée Générale qui est convoquée à cet effet conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts. La convocation doit comprendre ce sujet à l'ordre du jour. Le quorum requis est celui de la présence ou représentation de la moitié (1/2) au moins des membres ordinaires, en règle de leurs cotisations. La décision doit être prise à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des membres qui sont effectivement présents ou représentés.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés, et l'actif sera dévolu par la même décision de l'Assemblée Générale à l'EFA.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS FINALES

Toute question non expressément prévue par les présents Statuts, est régie par les dispositions correspondantes du Code Civil et autres dispositions de la législation hellénique applicables.

ARTICLE 28 – PUBLICATION

Les présents statuts sont composés de vingt-huit (28) articles répartis en six (VI) chapitres. Ils ont été lus et approuvés par article et dans leur totalité par l'assemblée statutaire du 22 novembre 2016 et les membres fondateurs et signataires ci-dessous. Ils seront valables et entreront en vigueur à compter de leur publication par le juge du tribunal de la paix.

Fait à Athènes, le 22 novembre 2016

LES MEMBRES FONDATEURS